

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MARSEILLE
61 A Rue Grignan
13281 MARSEILLE
CEDEX 6
☎ : 04 91 15 56 19**

JUGEMENT DU 28 FEVRIER 2008

**A l'audience publique de ce Tribunal d'Instance, tenue le
Jeudi 28 février 2008;**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MARSEILLE.**

RG N°11-07-004343

PRESIDENT : GAY Julie

GREFFIER : SARFATI Danielle

DU : 06/03/2008

DEMANDEUR(S) :

**Société DISTRIBUTION
CASINO FRANCE, SAS**

**La Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAS 24 rue de la
Montat, 42100 SAINT-ETIENNE, représentée par Me SEMELAINNE
Eric, avocat au barreau de MARSEILLE,**

C/

DEFENDEUR(S) :

**Monsieur GUERRE Michel
Le Syndicat CFDT Commerces
et Services des Bouches-du-
Rhône**

**Monsieur GUERRE Michel, la Batarelle Basse, bât D.4 Chemin de
Party, 13013 MARSEILLE, assisté de Me PORIN, avocat au
barreau d'Aix en Provence, 860 rue René Descartes, Parc les
Pleiades, bât C, 13857 AIX EN PROVENCE,**

**Copie revêtue de la formule
exécutoire délivrée le :**

**Le Syndicat CFDT Commerces et Services des Bouches-du-
Rhône 18 rue Sainte, 13001 MARSEILLE, représenté par Me
PORIN, avocat du barreau d'AIX EN PROVENCE,**

Copie délivrée le :

Date des débats : 7 février 2008

Par requête reçue au greffe le 12 décembre 2007, la Société Distribution CASINO France sollicite l'annulation de la désignation de Monsieur Michel GUERRE en qualité de représentant syndical au comité d'établissement Géant Casino la Valentine opérée par le syndicat CFDT par courrier du 30 novembre 2007.

Elle soutient à l'appui de son recours que cette annulation s'impose en application des dispositions de l'article L.412-17 du Code du travail puisque Monsieur GUERRE ne fait pas partie de son effectif mais est salarié de la SAS SERCA.

Le syndicat CFDT du Commerce et des Services des Bouches-du-Rhône et Monsieur Michel GUERRE font valoir pour leur défense qu'il a été jugé par la Cour de Cassation que les salariés détachés qui sont intégrés dans la communauté de travailleurs d'une entreprise y étaient électeurs et éligibles et pouvaient être désignés en qualité de représentants syndicaux (Cass Sociale 30 avril 2003).

Ils précisent que Monsieur GUERRE travaille sans discontinuité pour la société CASINO depuis le 30 avril 1993, date à laquelle il a été détaché par la société SERCA, qu'il reçoit ses instructions du directeur du magasin ou de la hiérarchie de la société CASINO et est donc intégré à la communauté de travail de cette entreprise.

Ils concluent en conséquence au rejet du recours qui est formé.

Ils sollicitent reconventionnellement la condamnation de la Société Distribution CASINO France d'une somme de 10000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et entrave à l'exercice du droit syndical, 3000 Euros pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession sur le fondement des articles L.411-11 et L.411-1 du Code du travail ainsi qu'une somme de 2000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Société Distribution CASINO France réplique que Monsieur GUERRE ne rapporte pas la preuve de son intégration à la communauté de travail des salariés du Géant Casino de la Valentine.

Elle fait observer sur la demande reconventionnelle, que son recours n'a pas d'autre objectif que de faire apprécier par le Juge la question de la régularité de la désignation d'un représentant syndical au regard des règles de droit existantes et de la jurisprudence en vigueur qui est susceptible d'interprétation ou d'appréciation divergentes.

Elle souligne qu'elle ne peut qu'être rendue coupable d'une entrave qu'il n'appartient d'ailleurs pas au Juge d'instance d'apprécier au seul motif qu'elle refuserait de reconnaître à un salarié le bénéfice d'un précédent jugement l'ayant opposé à une autre personne.

Elle ajoute qu'il ne peut pas plus être considéré qu'elle ait voulu porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession en décidant comme elle en a le droit de contester la régularité d'une décision ponctuelle concernant le cas particulier d'un salarié détaché.

Elle conclut en conséquence au rejet des demandes reconventionnelles qui sont présentées et sollicite elle-même une somme de 2000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE

Attendu que le présent recours introduit dans les 15 jours de la désignation litigieuse est recevable en la forme ;

Attendu qu'en l'espèce si Monsieur GUERRE est salarié de la société SERCA qui l'a embauché comme vendeur, il est au demeurant indéniable qu'il a été mis à la disposition de la société demanderesse puisque le 12 juin 2007, le directeur du Géant Casino la Valentine lui a délivré une autorisation de conduite des chariots frontaux ou latéraux et qu'il l'intègre dans les plannings de travail et de congé de ce magasin ;

Qu'il apparaît ainsi parfaitement intégré dans la communauté de salariés du magasin Géant Casino la Valentine où il travaille et où il a vocation en conséquence à être électeur et éligible comme à être désigné en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Que le recours de la société demanderesse qui n'apparaît pas fondé sera rejeté ;

Attendu que le sort des salariés détachés ou mis à disposition restant incertain au regard des textes applicables et de leur interprétation jurisprudentielle, il ne peut être reproché à la SAS Distribution Casino France aucun abus de droit d'estimer en justice, entrave ou atteinte à l'exercice du droit syndical ;

Que les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts formulées par les défendeurs seront dès lors rejetées ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déclare le recours recevable en la forme mais non fondé.

Le rejette.

Déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Rappelle que la présente instance est sans dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

D.SARFATI

LE PRESIDENT

J.GAY

TOUTS COPIES DEBOUTE ENVOYEE A LA MINUTE
Marseille, le 28 FEV. 2008
LE GREFFIER

